

M -4. Juli 1947

Berne, le 4 juillet 1947.

R.C.41.B.620.- PF.

Au Ministère public fédéral,
B e r n e .

Monsieur le Procureur de la Confédération,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Par arrêté du 6 juillet 1940, le Conseil fédéral a décidé de bloquer les avoirs déposés en Suisse au nom de personnes physiques ou morales qui, à la date du 1er mai 1940, avaient leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Belgique (y compris les possessions belges) et au Luxembourg. Cette mesure avait un caractère conservatoire et était principalement destinée à empêcher l'occupant de la Belgique de disposer des avoirs déposés à l'étranger, appartenant à des personnes domiciliées dans ce pays en date du 1er mai 1940. Une mesure semblable a d'ailleurs été prise, à la même date ou ultérieurement, à l'égard d'autres pays.

Depuis la fin de la guerre, la plupart des arrêtés de blocage pris par le Conseil fédéral ont été supprimés. Au cours des premières négociations commerciales et financières que nous avons eues avec le Gouvernement belge après la libération de la Belgique, (été 1945) nos partenaires se sont vivement opposés à ce qu'intervienne une libération inconditionnelle des avoirs de leurs compatriotes, déposés en Suisse. Ils désiraient, en effet, que la levée du blocage se fasse d'entente avec leur Gouvernement afin que ce dernier puisse, de cette façon, exercer un contrôle sur les avoirs à l'étranger de ses ressortissants. Comme nous ne pouvions nous déclarer d'accord avec ce point de vue, cette question est dès lors restée en suspens; il a cependant été convenu que le Gouvernement fédéral n'abrogerait pas l'arrêté de blocage sans, au préalable, avoir consulté les autorités belges, mais qu'il resterait libre d'agir si une entente n'intervenait pas. Dans le cadre de nos dispositions internes, nous avons d'ailleurs prévu que les avoirs belges, appartenant à des personnes qui ont quitté la Belgique après la date critère du 1er mai 1940, pourraient être libérés sous certaines conditions.

Estimant, d'une part, que le blocage des avoirs belges n'avait plus de raison de subsister, notamment vu le développement réjouissant des relations économiques entre les deux pays, et ayant appris, d'autre part, que les autorités belges n'attacheraient plus une grande importance au maintien de cette mesure conservatoire, nous avons récemment informé le Gouvernement belge de notre intention d'abroger l'arrêté du 6 juillet 1940 en tant qu'il concerne la zone monétaire belge.

./.

Dodis



